

## AIDE POUR LE MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES

Date de validité : à compter du 01/05/2011

\*\*\*\*\*

### OBJECTIF :

La Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne propose à ses adhérents **une aide pour le maintien à domicile** pour les personnes qui nécessitent :

- une aide pour les tâches ménagères
- une aide à la personne (aide à la toilette - hygiène, équilibre des repas...)
- une attention particulière compte tenu de leur isolement social et familial.

### BENEFICIAIRES

L'aide de la MSA est réservée aux retraités du régime agricole domiciliés dans les départements des Deux Sèvres et de la Vienne. Peuvent y prétendre les personnes retraitées de la Mutualité Sociale Agricole dont la carrière a été exercée en majorité dans le régime agricole. Cette condition est exigée de la personne pour laquelle l'aide est nécessaire. Ainsi, en présence d'un couple de retraités affiliés à plusieurs caisses, la prestation est servie par la Mutualité Sociale Agricole si elle est le régime principal de la personne à aider.

L'aide de la MSA n'est pas cumulable avec l'APA (allocation personnalisée d'autonomie), une majoration pour tierce personne ou une allocation compensatrice pour tierce personne. En présence de perte d'autonomie entraînant un classement en GIR 1, 2, 3 ou 4 de la grille AGGIR, un dossier d'APA devra être déposé et adressé aux services du Conseil Général. Une procédure d'urgence peut être sollicitée si nécessaire auprès du Conseil Général.

L'aide de la MSA ne pourra être attribuée qu'en présence de rejet des services du Conseil Général. Seules, les personnes déjà bénéficiaires d'une prise en charge de la MSA et dont l'état de santé s'est aggravé, pourront bénéficier d'une prolongation de l'aide en l'attente du dépôt et de l'instruction d'un dossier d'APA par les services du Conseil Général (sur une période de 2 mois, éventuellement renouvelable après production d'une attestation de dépôt d'une demande d'APA)

Toute personne ou tout ménage dont l'un des membres serait éligible à l'A.P.A. mais qui refuserait de déposer un dossier auprès du Conseil Général ne pourra pas bénéficier de l'aide à domicile de la MSA.

### CONDITIONS DE RESSOURCES

La personne ou le ménage demandeur doit disposer de ressources mensuelles inférieures à un plafond fixé par le Conseil d'Administration de la MSA.

La situation des couples non mariés est examinée sous les mêmes règles que s'ils étaient mariés. Les revenus des autres membres de la famille présents au domicile du demandeur (frère, sœur, enfant,...) sont exclus.

### MODALITES PRATIQUES : INSTRUCTION

La demande d'aide pour le maintien à domicile est présentée sur l'imprimé mis à la disposition des retraités ou des associations prestataires de service. Les pièces suivantes devront être jointes :

- Evaluation de la perte d'autonomie (grille AGGIR)
- Déclaration de ressources (formulaire MSA)
- Questionnaire sur les revenus et le capital mobilier et immobilier (formulaire confidentiel qui est à retourner directement à la MSA)
- Avis d'imposition ou de non imposition de la dernière année fiscale connue
- Copie des actes de donation ou attestation notariée précisant la valeur des biens, en présence d'une donation intervenue depuis moins de 10 ans à la date de la demande ou du renouvellement.
- Justificatifs des revenus perçus mensuellement ou trimestriellement par le demandeur et son conjoint (ou concubin) hors retraites versées par la MSA Sèvres-Vienne : retraites obligatoires et complémentaires, pensions, allocations, rentes, etc..
- s'il y a lieu, une photocopie de la facture des frais d'hébergement du conjoint en maison de retraite

Une évaluation sociale sera réalisée afin de déterminer les besoins.

### **PRISE EN CHARGE**

Les interventions liées au maintien au domicile du demandeur, devront concerner :

- une aide pour les tâches ménagères
- une aide à la personne (aide à la toilette - hygiène, équilibre des repas,...)

Une attention particulière sera apportée aux personnes concernées par un risque d'isolement social et familial. (aide aux courses, aux démarches, à la mobilité,...)

Des accords pourront être délivrés pour les retraités ayant un problème d'isolement ou un problème social mis en évidence par une évaluation sociale (GIR 6).

Les interventions pourront être réalisées :

- par un service prestataire agréé par la MSA (bénéficiaire de l'agrément qualité).
- par un salarié directement employé par la personne retraitée qui pourra se faire aider dans ses démarches administratives par un service mandataire.

En présence de sortie d'hôpital ou de maladie grave, la prise en charge pourra être transformée en aide temporaire au retour ou au maintien à domicile.

### **MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA MSA**

Après évaluation des besoins et en fonction de la situation sociale et familiale, la MSA détermine le mode d'intervention :

- soit une aide à la personne sur la base du barème de référence n° 1
- soit **uniquement une aide aux tâches ménagères** sur la base du barème référence 2.

Les barèmes (barèmes de référence 1 et 2) sont fixés par le Conseil d'Administration. Ils indiquent la participation de la MSA selon les ressources du foyer.

En cas d'emploi direct (gré à gré ou mandataire), l'intervention sera payée uniquement sur la base du barème 2.

Le nombre d'heures accordées est modulé en fonction de la situation sociale. Il ne pourra pas dépasser 20 heures par mois.

La durée de la prise en charge de l'aide pour le maintien à domicile est au maximum de 2 ans. Selon les situations, elle peut être modulée, notamment en l'attente :

- d'une décision du Conseil Général suite au dépôt d'un dossier d'APA ou à l'aide sociale,
- du dépôt d'un dossier d'APA si la personne était déjà bénéficiaire d'une aide de la MSA, avec prolongation possible de quelques mois en l'attente de son étude par le Conseil Général
- de l'examen d'un dossier de reversion suite au décès du conjoint afin de connaître l'intégralité des ressources du demandeur.

Les demandes qui relèveraient de l'APA, dans le cadre de la procédure d'urgence, seront orientées vers le Conseil Général (personnes classées au niveau 1, 2, 3, 4 de la grille AGGIR). L'aide de la MSA pourra être accordée avec une date d'effet rétroactive, si l'APA est rejetée (la copie de la décision devra être jointe)

Dès lors qu'un dossier est déposé auprès des services de l'aide sociale, la MSA peut, durant la période d'instruction de cette demande par le Conseil Général, attribuer une prise en charge provisoire.

La MSA versera sa participation pour les heures effectuées **à compter de la date indiquée sur la notification de prise en charge.**

En cas d'intervention nécessaire avant la notification de la prise en charge, un accord verbal pourra être donné par la MSA dès la réception du dossier administratif et à la demande du service.

#### **Limites :**

- Les prises en charge données par la MSA prendront le relais avec des heures attribuées par les assurances complémentaires ayant le même objectif d'intervention.
- Aucune prise en charge ne peut être accordée à une personne hébergée en maison de retraite (prix de journée incluant les services les repas, le ménage et les services à la personne).
- Pour un logement foyer (ex : MARPA, MAFPA,...), un accord pourra être donné après **évaluation sociale.**

Le service procède à la notification de la prise en charge et en informe le prestataire (s'il est à l'origine du dépôt du dossier).

#### **VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

- **Intervention d'un service prestataire** : La participation de la MSA est versée mensuellement au prestataire qui la déduit du prix facturé à l'utilisateur. Elle est mise en paiement sur production par l'association de bordereaux ou relevés de factures.

- **Emploi direct ou service mandataire** , l'aide est versée au bénéficiaire sur production de la déclaration mensuelle des heures effectuées signée par le salarié et l'employeur. Un justificatif de déclaration des charges sociales sera également demandé au cours du premier trimestre.

#### **ATTENTION !**

Des contrôles ponctuels pourront être effectués, tant auprès des bénéficiaires que des services d'aide à domicile, afin de vérifier :

- les revenus et patrimoines des demandeurs
- l'effectivité et le respect du plan d'aide

**Le Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale se réserve la possibilité d'examiner toute situation particulière, non prévue au présent règlement. De même, les contestations feront l'objet d'un examen par le Comité.**

**BAREME**

**Personne Seule**  
**Aide Sociale : 742,27 € au 01/04/2011**

Tranche	Tranche de ressources mensuelles (derniers montants perçus)	Participation horaire de la M.S.A.	
		Barème N° 1	Barème N° 2
	<b><u>Personnes seules</u></b>		
1	Plafond Aide sociale à 785 €	15.00 €	9.57 €
2	786 € ≤ R ≤ 839 €	13.75 €	8.97 €
3	840 € ≤ R ≤ 914 €	12.50 €	8.36 €
4	915 € ≤ R ≤ 1020 €	11.20 €	7.75 €
5	1 021 € ≤ R ≤ 1 204 €	9.85 €	7.14 €
	R > 1 204 €	Rejet	Rejet

**Ménage**  
**Aide Sociale : 1 181,77 € au 01/04/2011**

Tranche	Tranche de ressources mensuelles (derniers montants perçus)	Participation horaire de la M.S.A.	
		Barème N° 1	Barème N° 2
	<b><u>Ménage</u></b>		
1	Plafond Aide sociale à 1 360 €	15.00 €	9.57 €
2	1 361 € ≤ R ≤ 1 432 €	13.75 €	8.97 €
3	1 433 € ≤ R ≤ 1 541 €	12.50 €	8.36 €
4	1 542 € ≤ R ≤ 1 648 €	11.20 €	7.75 €
5	1 649 € ≤ R ≤ 1 994 €	9.85 €	7.14 €
	R > 1 994 €	Rejet	Rejet

**CPASS du 31/03/2011**  
**CA du 12/04/2011**

